

# REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - SIOM VALLEE DE CHEVREUSE - Février 2010

## 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers dans le cadre du service assuré par le SIOM. Il s'applique à toute personne occupant un logement à quel que titre que ce soit.

Le guide des déchèteries et le règlement de la Redevance Spéciale viennent compléter ce présent document.

## 2 - Définition et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés

### 2.1 - Les ordures ménagères

Elles comprennent :

- Déchets solides ou pâteux provenant de l'activité normale des ménages, notamment reliefs de repas et de leur préparation, débris de verre, de vaisselle, balayures et résidus de toutes sortes.
- Produits de nettoyage rassemblés dans des récipients réglementaires des voies publiques et privées.
- Produits du nettoyage des voies publiques et détritiques des halles, foires, marchés et des lieux de fêtes publiques, rassemblés en tas par les Services de Voirie ou les concessionnaires en vue de leur évacuation dans le cadre de la collecte ordinaire.

En sont exclus :

- Les déblais, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de travaux publics et particuliers.
- Les résidus ou déchets provenant de l'exercice de commerces ou industries quelconques ne présentant pas le caractère d'ordures ménagères.
- Les excréments, les pansements septiques ou les déchets pathologiques non stérilisés, les matières explosives ou tout autre objet ou produit infecté, contaminé ou dangereux.
- Les objets qui, par leur poids ou leur nature, ne pourraient être chargés dans les récipients réglementaires.

Le ramassage des ordures ménagères se fait en porte à porte, les déchets devant impérativement être présentés en bordure de voie dans les conteneurs fournis par le SIOM (**cuve grise et couvercle grenat**).

Par mesure d'hygiène, il est préférable de regrouper les ordures ménagères dans des sacs plastiques avant de les placer dans les conteneurs prévus à cet effet.

## 2.2 - Les emballages et papiers-journaux-magazines

Les déchets recyclables sont constitués des emballages ménagers et des papiers-journaux-magazines.

Ils comprennent :

- les bouteilles et flacons plastiques avec leur bouchon
- les briques alimentaires
- les petits cartons
- les boîtes métalliques
- les papiers, les journaux et les magazines.

En sont exclus : les emballages souillés, les sacs et films plastiques, les barquettes, les pots de yaourt, le polystyrène, les couches-culottes, les flacons de produits dangereux et inflammables...

Le ramassage des emballages ménagers et papiers-journaux-magazines se fait en porte à porte, les déchets devant impérativement être présentés en bordure de voie, dans les conteneurs fournis par le SIOM (**cuve grise et couvercle jaune**).

Les déchets doivent être déposés en vrac dans le conteneur et ne doivent en aucun cas être préalablement regroupés dans un sac. Les emballages ne doivent pas être imbriqués et les bouteilles plastiques ne doivent pas être écrasées.

Remarque :

Un refus de collecte lié à une erreur de tri est signalé à l'utilisateur par un autocollant apposé sur le conteneur.

Dans ce cas, le bac peut exceptionnellement être présenté à la collecte des ordures ménagères suivantes.

## 2.3 - Les végétaux

Il s'agit des déchets des ménages issus de l'entretien des cours et des jardins.

Ils comprennent les végétaux issus des tontes ou des tailles, les feuilles, les fleurs...

En sont exclus : la terre, les cailloux, les troncs et branches de longueur supérieure à 1 mètre et/ou de diamètre supérieur à 10 cm, les souches...

Le ramassage des déchets végétaux se fait en porte à porte pour l'habitat pavillonnaire et certains logements de petits collectifs.

Les déchets doivent être présentés en bordure de voie, dans des sacs en papier biodégradables fournis par le SIOM et distribués par les mairies.

Les branchages peuvent être présentés en fagots ficelés de longueur inférieure à 1 mètre et de diamètre inférieur à 40 cm.

Le nombre de sacs présentés par collecte et par habitation individuelle est limité à 20 unités.

Le nombre de fagots présentés par collecte et par habitation individuelle est limité à 10 unités.

Le surplus de déchets végétaux peut être déposé en déchèterie-ressourcerie (voir article 5 relatif aux modalités d'accès).

#### 2.4 - Les encombrants ménagers

Il s'agit des déchets de l'activité des ménages qui, en raison de leur nature, de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être déposés à la collecte des ordures ménagères.

Ils comprennent, par exemple, le mobilier usagé, les matelas, les sommiers, les planches,...

En sont exclus : les gravats, les pneus, les ordures ménagères, les cartons, les déchets dangereux ainsi que leur récipient, les appareils électriques ou électroménagers, les troncs et souches, et d'une manière générale tout objet dont le volume ou le poids ne permet pas son chargement dans le véhicule de collecte.

Sont également exclus de la collecte les objets coupants ou tranchants pouvant entraîner des risques pour les agents de collecte, tels que les baies vitrées, les grands miroirs...

Le ramassage des encombrants se fait en porte à porte.

Les déchets sont présentés en vrac, de façon ordonnée, afin d'occuper un espace public aussi faible que possible.

Il n'est pas autorisé de présenter plus de 2 m<sup>3</sup> de déchets encombrants, par collecte et par habitation individuelle.

Pour des volumes plus importants, les déchets encombrants peuvent être déposés en déchèterie-ressourcerie (voir article 5 relatif aux modalités d'accès).

#### 2.5 - Le verre

Les déchets de verre autorisés sont constitués des bouteilles, pots et bocaux en verre sans leur couvercle.

En sont exclus : les ampoules et tubes fluorescents, le verre de vaisselle, les vitres, les miroirs, les pare-brises...

La collecte du verre est effectuée en apport volontaire dans des colonnes prévues à cet effet et réparties sur le territoire du SIOM.

Les emplacements sont proposés par les mairies et font l'objet d'une validation par le SIOM.

Le dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire est interdit entre 22h00 et 8h00 sous peine de poursuite (voir article 6.2 relatif aux sanctions suite à des nuisances sonores).

Le dépôt de déchets au pied ou à proximité des points d'apport volontaire est strictement interdit sous peine de poursuites (voir article 6.2 relatif aux sanctions suite à un abandon de déchets sur la voie).

Pour connaître les emplacements des colonnes d'apport volontaire, vous pouvez contacter le SIOM au 01.64.53.30.00 ou consulter le site [www.siom.fr](http://www.siom.fr).

## 2.6 - Les gravats

Il s'agit de déchets inertes des ménages, comprenant la terre, les pierres, les tuiles, le béton, le sable...

En sont exclus : le plâtre, le polystyrène...

Les gravats doivent être apportés en déchèterie-ressourcerie (voir article 5 relatif aux modalités d'accès).

## 2.7 - Les déchets ménagers spéciaux

Il s'agit de déchets produits par les ménages présentant, de par leur caractère (corrosif, inflammable, toxique,...) des risques pour les personnes et l'environnement.

Ils comprennent notamment les batteries, les huiles de vidange, les peintures et leur contenant, les solvants, les vernis, les produits phytosanitaires (insecticides, herbicides...), les tubes fluorescents et ampoules basse consommation, les radiographies médicales,...

En sont exclus : l'amiante, les matières explosives, les extincteurs...

Les déchets ménagers spéciaux doivent être apportés :

- à la déchèterie-ressourcerie (voir article 5 relatif aux modalités d'accès)
- à votre centre technique municipal s'il est équipé d'une armoire prévue à cet effet (contactez votre mairie pour connaître les conditions d'accès).

## 2.8 - Les déchets d'équipements électriques et électroniques

Il s'agit des équipements utilisés par les ménages et fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur.

Ils comprennent :

- le gros électroménager (lave-vaisselle, réfrigérateur...)
- le petit électroménager (sèche-cheveux, grille-pain, cafetière...)
- les équipements informatiques, téléviseurs, téléphones...
- les outils électriques (perceuses, tondeuses électriques,...).

En sont exclus : les équipements issus d'activités professionnelles.

Ces déchets électriques ou électroniques doivent impérativement être repris par les distributeurs lors d'un nouvel achat (retour en magasin, reprise livraison...). Ils peuvent également être donnés à des associations caritatives.

Ils sont également acceptés, en dernier recours, en déchèterie-ressourcerie (voir article 5 relatif aux modalités d'accès).

## 2.9 - Les déchets d'activités de soins

Il s'agit des déchets produits par les habitants en automédication. Ils comprennent les aiguilles, les seringues usagées,...

En sont exclus : les déchets anatomiques, les déchets susceptibles de contenir une source radioactive, les déchets d'activités de soins produits par les professionnels...

Ces déchets doivent être stockés dans un contenant normalisé qui peut être délivré par les pharmacies ou par le SIOM.

Une fois pleins, les contenants peuvent être rapportés à la déchèterie.

Certaines Mairies se chargent également de distribuer les contenants à leurs habitants qui en font la demande. Dans ce cas, les boîtes pleines peuvent être déposées dans l'armoire réservée aux déchets ménagers spéciaux installées dans les centres techniques municipaux.

Contactez votre Mairie pour savoir si elle s'est inscrite dans ce dispositif.

## 2.10 - Les déchets d'activités économiques

- Les producteurs de déchets d'activités économiques d'une quantité inférieure ou égale à 1 320 litres par semaine doivent se conformer au présent règlement.

- Dans le cas où la quantité de déchets d'activités économiques présentée à la collecte est supérieure à 1 320 litres par semaine, les producteurs sont susceptibles d'être assujettis à la redevance spéciale et, le cas échéant, doivent se conformer au règlement relatif à cette redevance spéciale.

### Absence de ramassage des déchets :

① Dans le cas où des déchets non conformes ou en quantités supérieures aux quantités acceptées sont présentés à la collecte, les agents sont tenus d'en refuser leur ramassage. De même, les déchets posés à même le sol (hors le cas des encombrants et des végétaux) ne seront pas collectés.

② Dans le cas où les conteneurs ou les déchets sont présentés après le passage de la benne, il n'y a pas de nouveau passage de la benne. Les déchets doivent être rentrés et présentés lors de la prochaine collecte.

## 3 - Attribution et utilisation des conteneurs et des sacs pour déchets végétaux

### 3.1 - Modalités relatives à la fourniture et à la maintenance des conteneurs

Les conteneurs sont mis à disposition des usagers gratuitement par le SIOM.

Ces conteneurs sont exclusivement destinés à la collecte des déchets assurée par le SIOM.

Les conteneurs ont des capacités différentes : 120 litres, 240 litres, 340 litres, 500 litres, 660 litres, 770 litres.

Selon leur usage, les couvercles sont de couleurs différentes : grenat pour les ordures ménagères et jaune pour les emballages et papiers-journaux-magazines.

Le volume des conteneurs fournis à chaque usager est calculé en fonction de la composition du foyer, de la fréquence de ramassage et du type d'habitat.

Par exemple, lorsque la collecte des ordures ménagères a lieu deux fois par semaine, un foyer de 1 à 4 personnes est doté d'un conteneur de 120 litres, un foyer de plus de 4 personnes d'un conteneur de 240 litres.

Des réajustements quant au volume ou au nombre de conteneurs affectés peuvent être effectués en cas de besoin.

Le SIOM assure sur simple demande la maintenance du matériel (changement de couvercle, réparation d'une roue,...) et le remplacement de conteneur détérioré, disparu ou volé.

Dans le cas où le conteneur a disparu, le remplacement est conditionné à la transmission au SIOM d'une déclaration sur l'honneur (par fax au 01.64.53.30.19 ou sur [contact@siom.fr](mailto:contact@siom.fr)).

Toute demande d'attribution, de remplacement ou de maintenance des conteneurs est à formuler auprès du SIOM au 01.64.53.30.00 ou [contact@siom.fr](mailto:contact@siom.fr).

### 3.2 - Règles d'utilisation et entretien des conteneurs

Les conteneurs sont affectés à l'habitation et sont sous la responsabilité de l'occupant. Ils demeurent la propriété du SIOM et il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers.

Lors d'un changement d'occupant de l'habitation, le nouvel occupant se fera connaître auprès du SIOM afin que le changement d'affectation soit enregistré.

L'utilisateur est tenu de maintenir les conteneurs qui lui sont mis à disposition dans un état de propreté satisfaisant.

Le lavage et l'entretien des conteneurs sont à la charge des usagers.

### 3.3 - Modalité d'utilisation des sacs pour déchets végétaux

Les sacs sont fournis par le SIOM et mis à disposition des habitants par les services municipaux conformément aux modalités de retrait arrêtés par ces derniers (contactez votre mairie pour connaître les conditions de retrait).

## 4 - Organisation de la collecte en porte-à-porte

### 4.1 - Rappel sur la présentation des déchets

Les conteneurs, sacs pour végétaux et encombrants doivent être déposés en bordure de voie, autant que possible de façon regroupée pour faciliter la collecte.

Ils ne doivent en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

- Pour les collectes ayant lieu le matin, les conteneurs, les sacs végétaux ou les encombrants doivent être sortis la veille au soir ou au plus tard à 6h00 du matin le jour de la collecte.

- Pour les collectes ayant lieu l'après-midi, les conteneurs, les sacs végétaux ou encombrants doivent être sortis au plus tard à 12h00 le jour de la collecte.
- Les conteneurs doivent être rentrés dès que possible, une fois la collecte effectuée ou au plus tard le soir du jour de collecte.

A noter : les horaires de sortie et de rentrée des conteneurs pourront faire l'objet d'ajustement au sein de chaque ville. Dans ces cas, les horaires à respecter seront ceux mentionnés dans l'arrêté municipal.

Les ramassages ont lieu y compris les jours fériés, à l'exception du 1<sup>er</sup> mai.

Les collectes ayant lieu le matin se déroulent entre 6h00 et 13h00.

Les collectes ayant lieu l'après-midi se déroulent entre 13h30 et 20h30.

Pour connaître votre jour de collecte et la plage horaire, vous pouvez contacter le SIOM au 01.64.53.30.00 ou consulter le site [www.siom.fr](http://www.siom.fr).

#### 4.2 - Accessibilité aux points de collecte

Le ramassage doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions. Le stationnement des véhicules ne doit pas gêner la circulation des bennes.

Caractéristiques techniques des voies pouvant être desservies par la collecte :

- La largeur des voies doit rendre possible le passage des bennes de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement. La largeur minimum est de 3,5 mètres (en sens unique).
- Pour les voies en impasse, des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de celles-ci.

Ces prescriptions doivent être intégrées à tout nouvel aménagement urbain.

Pour les voies d'une largeur inférieure à 3,5 mètres ou disposant d'une aire de retournement difficile, le SIOM pourra prévoir de faire un ramassage avec une mini-benne, selon le matériel disponible.

Dans le cas où la voie ne peut être collectée par une benne ou une mini-benne, l'ensemble des conteneurs et déchets doit être déposé en bordure de voies desservies par les véhicules de collecte.

#### 4.3 - Voies privées

Le ramassage des déchets dans une voie privée ouverte à la circulation n'est admis que lorsque ses caractéristiques, son état d'entretien et l'organisation du stationnement sont compatibles avec la circulation des bennes de collecte.

Dans ce cas, une convention de circulation sur voie privée est alors établie entre le collecteur et le ou les propriétaires pour autoriser ce passage.

#### 4.4 - Voies en travaux

Dans le cas où des travaux modifient les conditions de circulation, le SIOM doit en être informé, grâce à l'envoi, par les Mairies, des arrêtés municipaux réglementant ces modifications.

En cas de travaux sur la voie publique rendant l'accès aux voies impossible ou dangereux, les conteneurs doivent être regroupés en bordure des voies accessibles aux véhicules de collecte.

#### 4.5 - Stationnements gênants

Dans le cas où un ou plusieurs stationnements de véhicules empêchent le passage du véhicule de collecte et par conséquent le ramassage de conteneurs, il n'y aura pas de nouveau passage de la benne.

#### 4.6 - Intempéries

Sauf interdiction de circuler par les autorités, le SIOM assure les collectes sous réserve que celles-ci puissent être effectuées dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les usagers et le personnel.

### 5 - Les déchèteries-ressourceries

L'accès aux déchèteries-ressourceries du SIOM se fait sur présentation d'une pièce d'identité **et** d'un justificatif de domicile de moins de trois mois.

Les adresses des déchèteries-ressourceries, les horaires d'ouverture et les modalités d'accès (déchets acceptés, déchets refusés...) sont précisés dans les règlements internes des déchèteries et disponibles au 01.64.53.30.00 ou sur le site [www.siom.fr](http://www.siom.fr).

### 6 - Infractions et sanctions

#### 6.1 - Constat des infractions

Les infractions aux arrêtés municipaux mettant en application le présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement de poursuite devant les tribunaux compétents.

#### 6.2 - Nature et qualification pénale des infractions

Les infractions identifiées par le Code pénal sont les suivantes :

- *Les dépôts sauvages* : l'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de deuxième classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée. En vertu de l'article R. 635.8 du Code pénal, constitue une contravention de cinquième classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.

- *La présence permanente des conteneurs sur la voie publique* : l'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de quatrième classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.
- *Le non-respect des jours et horaires de collecte* : la violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique constitue une contravention de première classe selon l'article R. 610.5 du Code pénal.
- *Nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire* : les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende pour les contraventions de troisième classe selon l'article R. 623-2 du Code pénal.
- *Détérioration ou utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire* : en vertu de l'article R. 635-1 du code pénal, « la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe ».

### 6.3 - Sanctions pénales

Elles sont prévues par le Code pénal.

Les montants des amendes sont prévus à l'article 131.13 du Code pénal, comme suit :

- « 1° ) 38 euros au plus pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe ;
- 2° ) 150 euros au plus pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe ;
- 3° ) 450 euros au plus pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe ;
- 4° ) 750 euros au plus pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe ;
- 5° ) 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit ».

L'article R. 635-1 précité précise que les personnes se rendant coupables des contraventions qu'il prévoit sont passibles de peines complémentaires à la peine d'amende, énumérées au même article.

### 6.4 - Responsabilité civile

Les usagers ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent.

Ainsi leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

## **7 - Informations et réclamations**

Les usagers peuvent contacter le SIOM pour obtenir toutes informations ou émettre d'éventuelles réclamations :

Téléphone : 01.64.53.30.00  
Site Internet : [www.siom.fr](http://www.siom.fr)  
Adresse mél : [contact@siom.fr](mailto:contact@siom.fr)

Le SIOM se tient à la disposition des usagers pour les renseigner sur les filières d'élimination des déchets exclus des collectes.

## **8 - Application du présent règlement**

Le présent règlement fait l'objet d'une transmission à chaque Maire des villes membres du SIOM.

Il leur appartiendra, en vertu de leurs pouvoirs de police, de le mettre en application par arrêté municipal.